



LE COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE

(Mode d'emploi de la FPC)

SOMMAIRE

I – La mise en place du comité technique paritaire	p. 2
A – Une instance paritaire pour l'organisation des services communaux	p. 2
B – La répartition des membres	p. 2
C – Le mandat des membres	p. 4
II – La saisine du comité technique paritaire	p. 6
A – La saisine pour avis	p. 6
B – La saisine pour information	p. 7
III – Le fonctionnement du comité technique paritaire	p. 8
A – Le secrétariat	p. 8
B – La préparation des réunions	p. 8
C – Le déroulement des réunions	p. 9
Les références	

Version du 25 juin 2014

Avertissements

Sont concernés par cette note :

- Les 48 communes ;
- Les groupements de communes : syndicats intercommunaux, syndicats mixtes, et communautés de communes ;
- Les établissements publics à caractère administratif relevant des communes : le centre de gestion et de formation - CGF ;
- Pour faciliter la lecture, ces différentes catégories d'employeurs seront appelés dans ce mode d'emploi « les communes » ou « le maire » ;
- Le présent mode d'emploi comporte l'essentiel des informations. Pour tous cas particuliers, veuillez prendre contact avec le CGF.

I – La mise en place du comité technique paritaire

A – Une instance paritaire pour l'organisation des services communaux

<p>LES COMMUNES CONCERNÉES</p>	<p>Un comité technique paritaire est créé obligatoirement dans chaque commune comptant au moins 50 agents (alinéa 1^{er} de l'article 29 de l'ordonnance 2005-10).</p> <p>En dessous du seuil de 50 agents, l'organe délibérant concerné peut décider de créer un comité technique paritaire si l'organisation des services de la commune le justifie (alinéa 1^{er} de l'article 29 de l'ordonnance 2005-10).</p>
<p>LE CALCUL DU NOMBRE D'AGENTS</p>	<p>Pour le calcul du nombre de ses agents, la commune doit prendre en compte l'effectif total des agents employés sur un besoin permanent (alinéa 1^{er} de l'article 97 du décret n° 2011-1551) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - À temps complet ; - À temps non-complet; - À temps partiel. <p>Un fonctionnaire employé à temps non complet équivaut à un effectif (Art. 5 de l'arrêté n° 1102 DIPAC du 5 juillet 2012)</p>

B - La répartition des membres

<p>LE NOMBRE DE REPRÉSENTANTS</p>	<p>Le comité technique paritaire est, en nombre égal, composé (article 1^{er} de l'arrêté n° 1102 DIPAC du 5 juillet 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un collège représentant la commune ; - Et d'un collège représentant les agents de la commune <p>Le nombre des membres titulaires du comité est fixé par une délibération du conseil municipal, après consultation des organisations syndicales représentées dans la commune (article 2 de l'arrêté n° 1102 DIPAC du 5 juillet 2012).</p> <p>Ce nombre est fixé selon l'effectif des agents et dans les limites suivantes :</p> <table data-bbox="430 1534 1388 1736" style="width: 100%; border: none;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;"><i>Effectifs</i></th> <th style="text-align: right;"><i>Nombre de représentants par collège</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Moins de 50 agents</td> <td style="text-align: right;">2 à 3 représentants</td> </tr> <tr> <td>Entre 50 et 150 agents</td> <td style="text-align: right;">3 à 4 représentants</td> </tr> <tr> <td>Au-delà de 150 agents</td> <td style="text-align: right;">4 à 6 représentants</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires (alinéa 1^{er} de l'article 79 du décret n° 2011-1551).</p>	<i>Effectifs</i>	<i>Nombre de représentants par collège</i>	Moins de 50 agents	2 à 3 représentants	Entre 50 et 150 agents	3 à 4 représentants	Au-delà de 150 agents	4 à 6 représentants
<i>Effectifs</i>	<i>Nombre de représentants par collège</i>								
Moins de 50 agents	2 à 3 représentants								
Entre 50 et 150 agents	3 à 4 représentants								
Au-delà de 150 agents	4 à 6 représentants								

<p>LES CONDITIONS POUR ÊTRE REPRÉSENTANTS DES AGENTS</p>	<p>Les représentants des agents sont désignés par les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité.</p> <p>Ils sont en outre nommés parmi ceux qui, sous un régime de droit public, exercent leurs fonctions depuis au moins 6 mois. (alinéa 1^{er} de l'article 85 du décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011)</p> <p>Ils sont nommés parmi (article 5 de l'arrêté n° 1102 DIPAC du 5 juillet 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les agents titulaires employés à temps complet ; - Les agents titulaires employés à temps non complet ; - Les agents stagiaires ; - Les agents non titulaires ; - Les agents accueillis en détachement depuis au moins une année ; - Les agents accueillis par voie de mise à disposition depuis au moins une année. <p>Ne peuvent pas être nommés représentant des agents au sein du comité technique paritaire (alinéa 5 de l'article 5 de l'arrêté n° 1102 DIPAC du 5 juillet 2012 et article 85 du décret n° 2011-1551) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les agents en congé sans traitement ; - Les agents en congé de longue maladie ou de longue durée ; - Les agents en congé parental ou en congé lié aux charges parentales ; - Les agents qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du 3^{ème} groupe, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine ; - Les agents qui font l'objet d'une suppression du droit de vote dans le cadre de l'ouverture ou d'un renouvellement d'une mesure de tutelle (article L 5 du code électoral) ; - Les agents qui ont été interdit par le juge du droit de vote et d'élection (article L 6 du code électoral) ; - Les agents de la commune qui travaillent à l'extérieur du territoire de la commune depuis plus d'1 année.
<p>LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES AGENTS</p>	<p>La désignation des représentants des agents intervient après que le Haut-commissaire ait fixé par arrêté le nombre de sièges attribués aux organisations syndicales représentatives des agents des communes (article 4 de l'arrêté n° 1102 DIPAC du 5 juillet 2012).</p> <p>Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles par arrêté du haut-commissaire compte tenu du nombre de voix obtenu par elles aux élections organisées pour la désignation des représentants des agents aux commissions administratives paritaires (alinéa 1^{er} de l'article 84 du décret n° 2011-1551).</p> <p>Compte tenu du nombre des sièges attribués, chaque organisation syndicale désigne ses représentants titulaires et suppléants (alinéa 2 de l'article 84 du décret n° 2011-1551).</p>

LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE	Les représentants de la commune sont désignés par un arrêté du maire parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la commune (article 3 de l'arrêté n° 1102 DIPAC du 5 juillet 2012).
LE TIRAGE AU SORT	<p>Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie de désignation par les organisations syndicales, l'attribution de ces sièges est faite par tirage au sort parmi les agents remplissant les conditions pour être désignés (alinéa 1^{er} de l'article 86 du décret n° 2011-1551).</p> <p>Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés par l'autorité de nomination au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs de la commune. Tout agent peut y assister (alinéa 2 de l'article 86 du décret n° 2011-1551).</p> <p>Le tirage au sort est effectué par le maire ou son représentant. Les agents sont convoqués pour assister au tirage au sort (alinéa 3 de l'article 86 du décret n° 2011-1551).</p>
LA PRÉSIDENTE	Le président du comité technique paritaire est le maire ou son représentant (alinéa 2 de l'article 29 de l'ordonnance n° 2005-10).

C - Le mandat des membres

LA DURÉE DU MANDAT	<p>Les représentants au sein du comité technique paritaire sont désignés pour 6 ans (alinéa 3 de l'article 84 du décret n° 2011-1551).</p> <p>Le mandat est renouvelable (alinéa 3 de l'article 80 du décret n° 2011-1551).</p> <p>La maire peut, par arrêté, procéder à tout moment au remplacement des représentants de la commune (alinéa 4 de l'article 80 du décret n° 2011-1551).</p>	
LA FIN NORMALE DU MANDAT	REPRÉSENTANTS DES AGENTS	Le mandat des représentants des agents prend fin une semaine après la date des désignations de leurs remplaçants (alinéa 1 ^{er} de l'article 80 du décret n° 2011-1551).
	REPRÉSENTANTS DES ÉLUS	<p>Le mandat des représentants de la commune prend fin (alinéa 2 de l'article 80 du décret n° 2011-1551) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En même temps que leur mandat d'élu ou fonction d'agent de la commune ; - Ou à la date du renouvellement total ou partiel du conseil municipal.

LA FIN ANTICIPÉE DU MANDAT	<p>Il est obligatoirement mis fin au mandat des représentants des agents et des représentants de la commune choisis parmi les agents de la commune lorsqu'ils (article 82 du décret n° 2011-1551) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cessent leurs fonctions par suite de démission ; - Cessent leurs fonctions par suite de mise en congé de longue maladie ; - Cessent leurs fonctions par suite de mise en congé de longue durée ; - Cessent leurs fonctions par suite de mise en disponibilité ; - Cessent leurs fonctions pour toute autre cause en dehors de l'avancement ; - N'exercent plus leurs fonctions dans la commune ; - Sont frappés d'une rétrogradation ; - Sont frappés d'une sanction disciplinaire du troisième groupe, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine ; - Font l'objet d'une suppression du droit de vote dans le cadre de l'ouverture ou d'un renouvellement d'une mesure de tutelle (article L 5 du code électoral) ; - Ont été interdits par le juge du droit de vote et d'élection (article L 6 du code électoral). <p>Lorsqu'il est mis fin au mandat des représentants des agents et des représentants de la commune choisis parmi les agents de la commune, ils sont obligatoirement remplacés (article 82 du décret n° 2011-1551).</p>	
EN CAS DE VACANCES	REPRÉSENTANTS TITULAIRES OU SUPPLÉANTS DE LA COMMUNE	<p>En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la commune, il y est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours (alinéa 1^{er} de l'article 83 du décret n° 2011-1551).</p>
	REPRÉSENTANTS TITULAIRES OU SUPPLÉANTS DES AGENTS	<p>En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire des agents, le siège est attribué à un représentant suppléant par l'organisation syndicale concernée (alinéa 2 de l'article 83 du décret n° 2011-1551).</p> <p>En cas de vacance du siège d'un représentant suppléant des agents, le siège est attribué à un autre agent par l'organisation syndicale concernée.</p> <p>Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, les sièges laissés vacants sont attribués selon la procédure de tirage au sort (voir A-II).</p>

II – La saisine du comité technique paritaire

A – La saisine pour avis

<p>LA SAISINE OBLIGATOIRE</p>	<p>Le comité technique paritaire <u>doit être consulté pour avis consultatif simple</u> sur (article 29 de l'ordonnance 2005-10) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'organisation de la commune (organigramme, modification des compétences, etc) ; - La suppression d'emploi permanent (article 70 alinéa 1 de l'ordonnance 2005-10) ; - Les conditions générales de fonctionnement de la commune (dispositions en matière de durée de travail, etc) ; - Les conditions d'hygiène et de sécurité de la commune (conditions de travail) ; - Les grandes orientations en matière de politique indemnitaire ; - La formation, l'insertion et la promotion de l'égalité professionnelle ; - Les aides éventuelles à la protection sociale complémentaire dans la commune. <p>En matière d'aménagement du temps de travail, le comité technique paritaire doit être consulté pour avis simple sur (arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réduction par délibération de la durée annuelle de travail effectif dans la limite de 1607 heures au seul bénéfice des agents âgés de 50 ans et plus en fonction de la nature des missions, de leur pénibilité ou de leur dangerosité (alinéa 3 de l'article 4 de l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012) ; - La fixation par délibération d'un temps de présence, supérieur à la durée quotidienne de travail effectif, pour les sapeurs-pompiers professionnels à 12 heures ou à 24 heures consécutives (alinéa 1^{er} du III de l'article 6 de l'arrêté n° 1085 du 5 juillet 2012) ; - La fixation par délibération d'un temps d'équivalence pour les gardes des sapeurs-pompiers professionnels (alinéa 3 du III de l'article 6 de l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012) : <ul style="list-style-type: none"> • De 12 heures comprenant des horaires de nuit : de 7 à 9 heures « de temps d'équivalence » correspondant à du travail effectif ; • De 24 heures : de 16 à 18 heures « de temps d'équivalence » correspondant à du travail effectif. - La fixation par délibération du temps de travail organisé sur la base de périodes de référence dénommées cycles de travail (alinéa 3 de l'article 8 de l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012) ; - La fixation par délibération des modalités d'attribution aux agents du bénéfice du repos compensateur et de l'indemnité pour heures supplémentaires (article 12 de l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012) ;
--	---

<p>LA SAISINE OBLIGATOIRE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La fixation par délibération de la liste des fonctions qui justifient que les agents qui les occupent peuvent effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois (article 13 de l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012). <p><i>Nota bene</i> : les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont celles prévues par la réglementation applicable localement (4121-5 du code du travail), c'est-à-dire par les dispositions de la partie IV du nouveau code du travail polynésien (alinéa 2 de l'article 98 du décret n° 2011-1551).</p> <p>Le maire doit désigner, par arrêté, un agent volontaire chargé d'assurer, sous sa responsabilité, la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (alinéa 1^{er} de l'article 99 du décret n° 2011-1551).</p>
<p>LES AUTORITÉS DE SAISINE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le président du comité technique paritaire ; - La moitié au moins des agents membres titulaires du comité.

B – La saisine pour information

<p>LES DOSSIERS ET RAPPORTS</p>	<p><u>Le comité technique paritaire est informé</u> sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dossiers qui concernent les suppressions d'emplois (article 31 alinéa 4 de l'ordonnance n° 2005-10) ; - Le rapport annuel de création d'emploi (article 101 alinéa 2 du décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011) ; - Les aménagements accordés par le maire après l'inaptitude physique d'un agent (article 102 alinéa 3 du décret n° 2011-1040). <p>En matière d'aménagement du temps de travail, les représentants des agents au comité technique paritaire sont immédiatement informés par écrit de la décision motivée du maire de déroger aux garanties minimales concernant l'organisation du temps de travail lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient pour une période maximale de 7 jours (II de l'article 6 de l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012).</p> <p>Le président de chaque comité reçoit tous les ans un rapport général d'activité détaillant les actions menées dans chacun des domaines de compétence du centre de gestion et de formation (article 209 du décret n° 2011-1040).</p>
--	---

III – Le fonctionnement du comité technique paritaire

Le président de chaque comité technique paritaire tient au moins une séance par an (alinéa 1^{er} de l'article 89 du décret 2011-1551).

Le comité établit son règlement intérieur (article 88 du décret n° 2011-1551).

A – Le secrétariat

<p>LE SECRÉTARIAT</p>	<p>Le secrétariat du comité est assuré par un représentant du maire (alinéa 1^{er} de l'article 87 du décret 2011-1551).</p> <p>Le secrétaire adjoint est désigné par le comité parmi les représentants des agents.</p> <p>Ces fonctions peuvent être occupées par un suppléant en cas d'absence du titulaire.</p> <p><i>Nota bene</i> : pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire du comité peut être aidé par un agent de la commune qui assiste aux séances (alinéa 2 de l'article 87 du décret 2011-1551).</p>
<p>LE CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION</p>	<p>Le centre de gestion et de formation est rendu destinataire, en même temps que les membres du comité technique paritaire compétent, des dossiers concernant les suppressions d'emplois (alinéa 4 de l'article 31 de l'ordonnance 2005-10).</p>

B – La préparation des réunions

<p>L'AUTORISATION D'ABSENCE</p>	<p>Pour permettre la participation aux réunions du comité, il est accordé une autorisation d'absence aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Représentants des agents, titulaires ou suppléants (si le titulaire est absent) ; - Experts invités à prendre part aux séances du comité.(alinéa 1^{er} de l'article 94 du décret n° 2011-1551) <p>Cette autorisation d'absence est accordée sur simple présentation de la convocation. La durée de cette autorisation comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les délais de route ; - La durée prévisible de la réunion ; - Un temps égal à la durée prévisible de la réunion pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.
<p>LA GRATUITÉ DES FONCTIONS</p>	<p>Les membres du comité et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans le comité (alinéa 2 de l'article 94 du décret n° 2011-1551).</p>
<p>LES FRAIS DE DÉPLACEMENT</p>	<p>Les membres du comité sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française (alinéa 2 de l'article 94 du décret n° 2011-1551).</p>

LA SUPPLÉANCE	REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE	Tout représentant titulaire de la commune qui se trouve empêché de prendre part à une séance du comité peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants (alinéa 2 de l'article 79 du décret n° 2011-1551).
	REPRÉSENTANTS DES AGENTS	Tout représentant titulaire des agents qui se trouve empêché de prendre part à une séance du comité ne peut se faire remplacer que par un représentant désigné par un même syndicat ou tiré au sort (alinéa 2 de l'article 79 du décret n° 2011-1551).

B - Le déroulement des réunions

LE QUORUM	<p>La moitié au moins des membres doit être présent ou représenté lors de l'ouverture de la réunion (article 95 du décret n° 2011-1551).</p> <p>Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 24 heures aux membres du comité.</p> <p>Une fois la nouvelle convocation envoyée, les membres du comité siègent valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents (article 95 du décret n° 2011-1551).</p> <p><i>Nota bene</i> : la nouvelle convocation peut être envoyée tout de suite après l'ouverture de la réunion mais pas après avoir dépassé ce délai de 24 heures.</p>
LE DÉBAT	<p>Les séances des comités techniques paritaires ne sont pas publiques (article 92 du décret n° 2011-1551).</p> <p>Les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats. Ils ont voix délibérative en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent (alinéa 2 de l'article 90 du décret n° 2011-1551).</p> <p>Les experts n'ont pas voix délibérative, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent ni voter, ni assister au vote. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée (alinéa 3 de l'article 90 du décret n° 2011-1551).</p>
LE VOTE	<p>Les avis du comité technique paritaire sont adoptés à la majorité des membres présents (article 91 du décret n° 2011-1551).</p> <p>En cas de partage des voix, la proposition est réputée adoptée (article 91 du décret n° 2011-1551).</p>
LE DROIT À L'INFORMATION DES AGENTS	<p>Les avis émis par le comité sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonction dans la commune concernée (alinéa 1^{er} de l'article 96 du décret n° 2011-1551).</p>

<p style="text-align: center;">LE PROCÈS- VERBAL</p>	<p>Après chaque séance du comité, un procès-verbal est établi (alinéa 2 de l'article 87 du décret n° 2011-1551).</p> <p>Le procès-verbal est (alinéa 2 de l'article 87 du décret n° 2011-1551) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Signé par le président ; - Contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint ; - Transmis dans un délai de 15 jours à compter de la date de la séance aux membres du comité.
<p style="text-align: center;">L'INFORMATION</p>	<p>Dans un délai de 2 mois, le président du comité doit informer, par une communication écrite, chacun des membres des suites données à leurs avis (alinéa 2 de l'article 96 du décret n° 2011-1551).</p>

Les références

<p style="text-align: center;">LES TEXTES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'article 29 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 <i>portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs</i> ; - Les articles 78 et suivants du décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 <i>portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs</i> ; - L'arrêté n° 1102 DIPAC du 5 juillet 2012 <i>fixant le nombre des représentants aux comités techniques paritaires et relatif aux modalités de leur désignation et de prise en compte de leurs effectifs</i>.
--	---